



N° 039/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 2 août 2012 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 11 août 2008, la recourante demandait son immatriculation en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire en médecine au sein de la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL (FBM).

B. Le 2 août 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL exmatriculait X au motif qu'elle était en situation d'échec définitif.

C. Le 10 août 2012, X recourait à l'encontre de la décision d'exmatriculation susmentionnée auprès de la CRUL.

D. Le 13 août 2012, X recourait auprès de l'Ecole de médecine à l'encontre de la décision d'échec définitif.

E. Le 15 août 2012, elle se renseignait par courriel sur la procédure suivie par son recours et il lui était répondu le jour même.

G. Le 16 août 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée à la recourante qui l'a payée le 25 août 2012.

H. La Direction s'est déterminée le 3 septembre 2012 et propose l'irrecevabilité du recours faute de motivation suffisante.

I. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

**EN DROIT :**

1. L'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) prévoit que le recours doit être déposé dans les 10 jours.

1.1 L'article 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

1.2 Les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification ; c'est là l'élément constitutif central d'un recours (CDAP du 21 février 2011, PS.2010.0073 consid. 1 ; CDAP du 15 octobre 2009, PE.2009.0392 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une grande souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (CDAP du 12 octobre 2010, FI.2010.0021 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (CDAP du 9 juillet 2009, AC.2008.0092 consid. 3b). Sur le plan de la motivation, l'exigence de motivation fait l'objet d'une interprétation large, il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée (TA.VD du du 11 mars 1994, RE.1994.0007 consid. 1). Le recourant, surtout lorsqu'il n'est pas assisté par un mandataire professionnel, peut se contenter de donner la substance de ses motifs puisque leur qualification juridique est l'affaire de l'autorité de recours au moment où elle examine le bien-fondé du recours selon la maxime d'office.

1.3 En l'espèce, le courrier du 3 août 2012 doit être interprété largement. La recourante déclare : "attester sa volonté de recours à son immatriculation". Elle conclut donc à l'annulation de sa décision d'exmatriculation du 2 août 2012. Il reste encore à déterminer sur quels motifs la recourante fonde cette conclusion. Selon l'article 41 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité applique le droit d'office. Il convient à cet égard de relever que la décision d'exmatriculation a fait suite à l'échec définitif du recourant. Elle est la conséquence logique et automatique de cet échec définitif et n'est motivée par aucun autre éléments que l'échec. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'échec définitif. Cette question sera traitée dans l'hypothèse d'un recours sur le fond auprès de la Commission de céans (Arrêt de la CRUL 003/12 du 15 mars 2012).

En l'espèce, le 13 août 2012, X recourait auprès de l'Ecole de médecine à l'encontre de la décision d'échec définitif. On peut donc déduire dans quelle mesure et pour quelles raisons l'acte de recours conteste la décision.

2. Ainsi le recours est recevable et doit être admis en la forme.

3. Selon l'art 84 al. 3 LUL (RSV 414.11) la loi sur la procédure administrative (RSV 173.36) est applicable devant la Commission. L'article 69 LPA prévoit que le recours a de plein droit un effet suspensif. Dès lors en l'état de la procédure la décision d'exmatriculation ne déploie pas ses effets, lesquels sont suspendus.

4. Selon l'art. 25 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

4.1 En l'espèce, la décision sur l'exmatriculation dépend de l'issue de la procédure sur la décision d'échec définitif, comme expliqué au considérant 1.3.

4.2 La procédure doit donc être suspendue d'office jusqu'à droit connu sur la décision relative à l'échec définitif de la Faculté de médecine ; le cas échéant les deux procédures de recours pourront être jointes ultérieurement.

4.3 Il paraît adéquat d'impartir un délai aux parties au 1er décembre 2012 pour informer la CRUL de l'évolution de cette seconde procédure.

Les frais du présent arrêt suivront ceux de la cause au fond.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** la recevabilité du recours ;
- II. **suspend** la procédure jusqu'à droit connu sur la décision de l'échec définitif de la Faculté de médecine. ;
- III. **invite** les parties à informer la CRUL de l'issue de la procédure sur l'échec aux examens d'ici au 1er décembre 2012.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :